

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Dossier n° 7952

*Unité gestion des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement, Déchets*

RD/2014/025

Changement de dénomination

Affaire suivie par : Eugénie DUHAMEL
eugenie.duhamel@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 44 Fax : 03 23 24 61 01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II, Titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 autorisant la société PATE à exploiter une usine de fabrication de verres ménagers et industriels sur le territoire de la commune de CROUY;

VU le récépissé n°RD/2012/032 en date du 21 mars 2012 relatif au changement de dénomination de la société PATE en société PATE GREEN SOLUTIONS ;

VU la déclaration du 6 mars 2014, par laquelle M. Stéphane LEROUX, Directeur général de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS, a indiqué le changement de dénomination de la société PATE GREEN SOLUTION en Société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

A la Société SIBELCO GREEN SOLUTIONS de sa déclaration

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du code du travail, notamment la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux prescriptions générales, dont extrait ci-joint, en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de la déclaration.

En cas de changement d'exploitant, déclaration devra en être faite à la Préfecture, dans le délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

Une nouvelle demande d'autorisation, faite dans les formes prévues par l'article R.512-2 du code de l'environnement, serait nécessaire, avant tout acte d'exploitation, si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'était pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration susvisée ou si l'exploitation en était interrompue pendant plus de deux années consécutives.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme. Il ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités légales qui pourraient être exigées par d'autres services ou administrations (urbanisme, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, services fiscaux, etc.).

Fait à Laon, le 25 MARS 2014

 ~~Préfet~~ de l'Aisne



Hervé BOUCHAERT

